

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992
REMUNERATIONS MINIMALES POUR 2022

PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 JUIN 2022

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par Mme Jolly, M. Meyer

d'une part,

Et :

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par M. Daloz

d'autre part,

Vu les articles 2, 31, 32 et 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 7 de l'accord mixité-diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les sociétés d'assurances du 2 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Barème des rémunérations minimales annuelles

- 1° Dans le cadre de l'article 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992, le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) prévu à l'annexe II de ladite convention est fixé, à effet du 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau joint au présent accord.
- 2° Le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) fixé au 1° ci-dessus est applicable dans les entreprises indépendamment du contenu et des résultats, quels qu'ils soient, des négociations d'entreprise sur les salaires effectifs prévues par l'article L. 2242-1 du Code du travail.

Cette mise en application s'effectue dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 de la CCN du 27 mai 1992.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ce principe est défini à l'article 7-1 de l'accord Mixité-diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les sociétés d'assurances du 2 octobre 2020.

Le barème des RMA fixé au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

- 2° Il est rappelé les dispositions de l'article 7-2 « Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération injustifiés entre les femmes et les hommes » de l'accord Mixité-diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les sociétés d'assurances du 2 octobre 2020, et notamment le 7-2-2 « au niveau de l'entreprise » :

- Le diagnostic des écarts de rémunération injustifiés est mené au sein de chaque entreprise, sur la base des éléments fournis par l'entreprise et prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Les entreprises d'au moins cinquante salariés publient chaque année l'index d'égalité salariale calculé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. En application de l'article L. 1142-10 du Code du travail, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs définis par la loi, se situent en deçà du niveau de 75 points défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà de ce niveau, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.
- La poursuite des mesures prises par les entreprises, parmi lesquelles doivent figurer des mesures de rattrapage salarial si des écarts non justifiés sont encore constatés (telles qu'enveloppe dédiée aux rattrapages des écarts constatés, commission de suivi spécifique, revue de personnel, ...), vise l'atteinte de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, obligation de résultat désormais posée par la loi.

La mesure de cet objectif est prise en compte dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur les rémunérations.

DS
JV

DS
Md

DS
FV

DS
DF

Article 3 – Dispositions relatives aux Départements Régions d'outre-mer (DROM) et Collectivités d'outre-mer (COM)

Par dérogation à l'article 2 de la CCN du 27 mai 1992, les partenaires sociaux s'engagent, dans le cadre du présent accord, à appliquer le barème des RMA fixé par le 1° de l'article 1 ci-dessus aux salariés des sociétés d'assurances travaillant dans les DROM - COM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine.

Article 4 – Clause de réexamen

Les parties signataires conviennent, qu'en cas de hausse supplémentaire du SMIC en 2022, les partenaires sociaux de la branche se réuniront de nouveau, et ce dans les meilleurs délais, afin d'évaluer l'impact de cette revalorisation, en particulier sur les premiers niveaux de rémunérations minima fixés dans le présent accord.

Fait à Paris, le 28 juin 2022

Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)
Véronique Jolly

DocuSigned by:

Jolly Véronique

4DCD1E1551754B1...

Alexis Meyer

DocuSigned by:

Meyer Alexis

3FCACF56D578423...

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC Fédération de l'Assurance
Francky Vincent

DocuSigned by:

Francky Vincent

602A4B43570E4D7...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances
Franck Daloz

DocuSigned by:

Daloz Franck

F089F987182F4C1...

ANNEXE AU PROTOCOLE D’ACCORD DU 28 JUIN 2022

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992

REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES

à effet du 1^{er} janvier 2022

CLASSES	MONTANTS EN EUROS
1	20 140
2	21 420
3	23 570
4	27 950
5	33 040
6	42 970
7	58 380

DS
JV

DS
Md

DS
FV

DS
DF